

Le 9 juillet 2012

Procès-verbal de la séance ordinaire des membres du Conseil de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, tenue en public le 9 juillet 2012 à 20h. et à laquelle étaient présents messieurs Sylvain Naud, Marc Dufresne, Jacques Bédard, Marc Boivin et madame Émilie Naud formant quorum sous la présidence de monsieur Guy Denis, maire.

Heure du début de la séance ordinaire : 20 heures.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 48 heures avant la journée de cette séance.

SM-177-07-12

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 9 JUILLET 2012

ATTENDU QUE ledit ordre du jour est considéré ouvert à l'article 8) Divers.

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE l'ordre du jour soit adopté avec les modifications et les ajouts suivants :

Ajouts :

- 6h) Mandat à Mallette pour l'inventaire des gaz à effet de serre de la Ville et plan d'action de réduction
- 6i) Séance de consultation publique sur le projet de regroupement volontaire avec Saint-Gilbert

Remis à une date ultérieure :

Aucun

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 JUIN 2012

- a) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, le directeur général / greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

- b) Commentaires et/ou corrections :

Aucun

SM-178-07-12

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 JUIN 2012

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le procès-verbal du 11 juin 2012 tel que rédigé.

QUE messieurs le maire et le directeur général / greffier-trésorier soient par la présente résolution autorisés à le signer.

MOT ET RAPPORT DU MAIRE

Monsieur le Maire informe l'assistance des rencontres:

- Comité d'investissement et comité administratif au CLD de Portneuf;
- Transport collectif;
- MRC de Portneuf;
- Conférence de presse à St-Gilbert pour le projet biomasse;
- Projet de regroupement avec St-Gilbert;
- Projet de 3 voies sur le boulevard au centre communautaire.

SM-179-07-12

APPROBATION DES COMPTES DU MOIS

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu la liste des comptes à payer 48 heures auparavant et qu'ils en ont pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE les listes des comptes compressibles et incompressibles de juin 2012 au montant de 577 913,68 \$ incluant les salaires soient adoptées telles que présentées et détaillées comme suit :

salaires :	55 693,28 \$
comptes à payer :	78 095,86 \$
11-06 :	6 732,03 \$
11-06 :	2 773,82 \$
12-06 :	393 559,07 \$
18-06 :	3 825,21 \$
18-06 :	2 611,19 \$
21-06 :	826,00 \$
28-06 :	4 433,15 \$
28-06 :	29 364,07 \$

RAPPORT FINANCIER NON FERMÉ POUR LA PÉRIODE SE TERMINANT LE 30 JUIN 2012

Le directeur général / greffier-trésorier a déposé le rapport financier non fermé de la Ville en date du 30 juin 2012 et est disposé à répondre aux questions.

SM-180-07-12

ADOPTION DU RÈGLEMENT RMU-06-2012 : COLPORTAGE

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le règlement RMU-06-2012 sur le colportage.

Règlement RMU-06-2012

Article 1 Définitions

Agent de la paix : personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire.

Colporter : sans en avoir été requis, provoquer la discussion, attirer le regard, l'attention, l'intérêt afin d'offrir un produit ou un service au domicile ou à une place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

Colporteur : toute personne physique qui colporte.

Officier chargé de l'application : l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

Officier municipal : l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment, le secrétaire-trésorier, le directeur général, le directeur du Service d'urbanisme et leur adjoint respectif.

Article 2 Permis

Il est interdit de colporter ou de faire colporter sans un permis. Une personne morale ne peut obtenir de permis pour colporter.

Article 3 Coût

Pour obtenir un permis de colporteur, chaque colporteur doit déboursier le montant de 100 \$ pour sa délivrance.

Article 4 Période

Le permis est valide pour les 30 jours suivants la date de sa délivrance.

Article 5 Transfert

Le permis n'est pas transférable.

Article 6 Examen

Le permis doit être porté par le colporteur et exhibé sur demande, pour examen, à l'officier chargé de l'application du présent règlement ou à toute personne sollicitée.

Quiconque ne porte pas ou n'exhibe pas son permis à l'officier chargé de l'application du présent règlement ou à toute personne sollicitée qui en fait la demande commet une infraction.

Article 7 Renseignements pour l'obtention du permis

Pour obtenir le permis requis à l'article 2, une personne physique doit, dans sa demande :

1. fournir son nom, son adresse, son numéro de téléphone et sa date de naissance;

2. fournir le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'organisme, de la société ou du commerçant qu'il représente, s'il y a lieu;
3. fournir une attestation de vérification d'antécédent criminel négative datée de moins d'un mois;
4. détenir et fournir copie du permis émis sous l'autorité de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q. chap. P-40.1);
5. indiquer la période pendant laquelle où le colportage est exercée;
6. indiquer les raisons du colportage et décrire la marchandise ou le service offert;
7. acquitter le tarif fixé en argent comptant, chèque certifié ou mandat poste;
8. avant l'émission du permis, le demandeur doit faire paraître un avis dans un journal circulant dans la municipalité le texte de l'*annexe « A »*.

L'officier municipal délivre le permis dans un délai maximum de 15 jours de la date du dépôt de la demande, lorsque celle-ci est complète.

Article 8 Exemption applicable à certains commerces

Nonobstant l'*article 2*, aucun permis n'est exigé pour toute personne :

- 8.1 Qui a un lieu d'affaires sur le territoire de la municipalité;
- 8.2 Qui vend et colporte des brochures de tempérance ou d'autres publications morales ou religieuses, des livres de prières ou des catéchismes;
- 8.3 Qui vend et colporte des actes du Parlement, des proclamations, gazettes, almanachs ou autres documents imprimés et publiés par autorité;
- 8.4 Qui vend et colporte du poisson, des fruits, du combustible, du bois de chauffage et des victuailles;
- 8.5 Qui vend et colporte des objets, effets et marchandises qu'il a lui-même fabriqués.

Article 9 Révocation

Le permis peut être révoqué ou annulé en tout temps si, au cours de la durée du permis :

1. la personne cesse de satisfaire aux exigences pour la délivrance du permis;
2. emprunte ou utilise le nom de la municipalité pour se présenter et/ou offrir son produit ou son service dans une manœuvre de fausse représentation.
3. un service ou une marchandise colportée ne doit pas porter à confusion ou à semer le doute sur la qualité des services municipaux.

Article 10 Reconnaissance de certains organismes sans but lucratif

Toute personne œuvrant pour un organisme sans but lucratif de la municipalité ou un organisme reconnu par la municipalité n'a pas besoin de permis requis à l'*article 2*.

Toute personne œuvrant pour un organisme sans but lucratif qui n'est pas de la municipalité peut obtenir, sans frais, le permis requis à l'*article 2* et les *articles 7.4 et 7.8* ne sont pas applicables.

Article 11 Heures

Il est interdit de colporter entre 19 heures et 10 heures.

Article 12 Poursuite pénale

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 13 Amendes

Quiconque contrevient aux *articles 2, 6 et 11* du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ et de 400 \$ pour chaque récidive.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré.

Article 14 Abrogation

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement 269-00-1996 N.S.

Article 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SM-181-07-12

**STRATÉGIE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE : ÉTAPE #2 :
BUDGET D'HONORAIRES PROFESSIONNELS : BPR
INFRASTRUCTURE INC.**

CONSIDÉRANT les obligations de la stratégie d'économie d'eau potable du gouvernement provincial;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Jacques Bédard
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil accepte le budget d'honoraires professionnels de BPR infrastructure inc. pour l'étape #2 de la stratégie d'économie d'eau potable au montant estimé à 5 000,\$, taxes en sus.

DÉROGATION MINEURE : F-8573-76-6910

- CONSIDÉRANT** qu'en raison de la topographie des lieux, de la configuration particulière du lot et de la position du *bâtiment principal* sur la propriété, le requérant désire construire un *bâtiment complémentaire* (*garage*) (24.0 pieds (7,32 mètres) de largeur extérieure par 32 pieds (9,75 mètres) de longueur extérieure) localisée en cour avant, alors que la construction d'un *bâtiment complémentaire* doit se faire dans les cours *latérales* et *arrière* uniquement (*règlement de zonage* (221 N.S.), chapitre 7, sous-section 7.2.2 e));
- CONSIDÉRANT** qu'une fois la construction dudit *garage* terminée, sa hauteur n'excèdera pas la hauteur du *bâtiment principal* (*règlement de zonage* (221 N.S.), chapitre 7, sous-section 7.2.2 a));
- CONSIDÉRANT** que l'implantation demandée du futur *garage* n'ira pas à l'encontre d'autres dispositions de la réglementation d'urbanisme, notamment en regard des marges de recul latérales et arrière du terrain (*règlement de zonage* (221 N.S.), chapitre 7, sous-section 7.2.2 e)) et des normes de protection de la bande riveraine sur une distance de 10 mètres partant de la ligne des hautes eaux naturelles du ruisseau localisé tout le long de la limite Nord-est de la propriété et prescrites pour en conserver la végétation naturelle intacte (*règlement de zonage* (221 N.S.), chapitre 12, sous-section 12.1.1);
- CONSIDÉRANT** que l'implantation demandée du futur *garage* devra se faire telle que présentée sur un croquis remis au requérant, préparé par l'*inspecteur en bâtiment* de la Ville, illustrant la position dudit *garage* sur un certificat d'implantation (plan) de Maurice Champagne, arpenteur-géomètre, minute M 2408, daté du 18 juillet 2003;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation dudit *garage* demeurera privée et complémentaire à l'usage principal résidentiel (Habitation (H)) de la propriété;
- CONSIDÉRANT** que l'application dudit règlement présentement en vigueur à pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de par la topographie des lieux (hauteur du terrain) à l'arrière du *bâtiment principal* demandant l'excavation du sol pour aménager ledit *garage* et y accéder plus aisément;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation d'une telle dérogation ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'une telle dérogation ne risque pas d'engendrer un effet d'entraînement pour des demandes similaires ou de créer un précédent dans la Ville;

CONSIDÉRANT l'ensemble des explications et justifications pertinentes relatées par le requérant au formulaire de demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme daté du 4 juin 2012;

CONSIDÉRANT enfin, la recommandation favorable du *Comité consultatif d'urbanisme* (C.C.U.) à la demande du requérant;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE les membres du Conseil acceptent la recommandation du *Comité consultatif d'urbanisme* d'accorder la dérogation mineure demandée étant donné l'ensemble des énoncés cités précédemment et donc que celle-ci puisse être mise en application.

SM-183-07-12

DÉROGATION MINEURE : F-8573-62-5836

CONSIDÉRANT que la grandeur en superficie au sol de la *construction complémentaire (garage)* demandée est de 325,16 mètres carrés (50 pieds par 70 pieds : 3500 pieds carrés), alors que la superficie du *bâtiment principal* présent sur la propriété est de 249,70 mètres carrés (2687.7 pieds carrés), ce qui va à l'encontre du *règlement de zonage* (221 N.S.) prescrivant que la superficie du *garage et/ou abri d'auto* ne peut excéder la superficie des fondations du *bâtiment principal (règlement de zonage* (221 N.S.), chapitre 7, sous-section 7.2.4 c));

CONSIDÉRANT que l'utilisation dudit *garage* demeurera privée et complémentaire à l'usage principal commercial (Commerces et Services (C)) de la propriété (garage automobile), soit que pour de l'entreposage d'automobiles et non comme atelier de réparation de véhicules automobiles, tel l'usage qui est fait du *bâtiment principal*;

CONSIDÉRANT que la nouvelle réglementation d'urbanisme, dont le *règlement de zonage* (312-00-2012) adoptée le 11 juin 2012 dans le but de se conformer aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Portneuf ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire, permet la construction d'un tel *bâtiment complémentaire (garage)* avec une superficie est de 325,16 mètres carrés (3500 pieds carrés), ce qui équivaut à 1.30 %

de la superficie actuelle du *bâtiment principal* (*règlement de zonage* (312-00-2012), chapitre 7, sous-section 7.2.4, 5°);

CONSIDÉRANT qu'il est formellement entendu avec le requérant que dorénavant celui-ci se conformera en tout point au règlement RMU-07-2007 *concernant les nuisances, paix et bon ordre*;

CONSIDÉRANT que l'application dudit règlement présentement en vigueur a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'une telle dérogation ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'une telle dérogation ne risque pas d'engendrer un effet d'entraînement pour des demandes similaires ou de créer un précédent dans la Ville, en raison notamment de l'adoption dudit *règlement de zonage* (312-00-2012) et de sa mise en vigueur à l'automne 2012;

CONSIDÉRANT l'ensemble des explications et justifications pertinentes relatées par le requérant au formulaire de demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme daté du 4 juillet 2012;

CONSIDÉRANT enfin, la recommandation favorable du *Comité consultatif d'urbanisme* (C.C.U.) à la demande du requérant;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE les membres du Conseil acceptent la recommandation du *Comité consultatif d'urbanisme* d'accorder la dérogation mineure demandée étant donné l'ensemble des énoncés cités précédemment et donc que celle-ci puisse être mise en application.

SM-184-07-12

**FACTURE : PROJET DE REGROUPEMENT : HONORAIRES
PROFESSIONNELS : TREMBLAY BOIES MIGNAULT LEMAY**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #87082 au montant de 9 593,60 \$, taxes en sus, pour les honoraires professionnels concernant le projet de regroupement avec St-Gilbert à Tremblay Bois Mignault Lemay.

QUE ce montant soit pris au poste budgétaire #02-13000-412.

SM-185-07-12

FACTURE : DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL PHASES V ET VI : CONTRÔLE QUALITATIF DES MATÉRIAUX : LABORATOIRES D'EXPERTISES DE QUÉBEC LTÉE

**SUR LA PROPOSITION DE madame Émilie Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #14521 au montant de 3 393,80 \$, taxes en sus, pour le contrôle qualitatif des matériaux concernant le développement résidentiel phases V et VI aux Laboratoires d'expertises de Québec ltée.

QUE ce montant soit pris au poste budgétaire #23-04004-711.

SM-186-07-12

FACTURES : HONORAIRES PROFESSIONNELS : PROGRAMMATION DE TRAVAUX TECQ: BPR INFRASTRUCTURE

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Jacques Bédard
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #15028658 au montant de 947,51 \$, taxes en sus, pour les honoraires professionnels de la programmation de travaux TECQ à BPR infrastructure inc.

QUE ce montant soit pris au poste budgétaire #02-13000-453.

SM-187-07-12

MANDAT À MALLETTE POUR L'INVENTAIRE DES GAZ À EFFET DE SERRE DE LA VILLE ET PLAN D'ACTION DE RÉDUCTION

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES);

CONSIDÉRANT que pour atteindre cet objectif, il faut connaître l'inventaire des gaz à effet de serre;

CONSIDÉRANT qu'il y a possibilité de subvention gouvernementale;

CONSIDÉRANT l'offre professionnelle de Mallette;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil mandate Mallette pour inventorier les émissions des gaz à effet de serre (GES) afin de déterminer la nature des sources les plus significatives dans le but d'entreprendre les actions les plus pertinentes afin de réduire les émissions.

QUE le Conseil autorise le paiement des honoraires professionnels au montant de 15 000\$, taxes en sus, selon le document reçu en date du 22 juin 2012 conditionnellement à l'obtention de la subvention gouvernementale.

SM-188-07-12

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE D'INFORMATIONS SUR LE PROJET
DE REGROUPEMENT VOLONTAIRE AVEC SAINT-GILBERT**

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution SM-063-03-12 adopté le 12 mars 2012, la ville de Saint-Marc-des-Carières acceptait de former un comité conjoint avec la municipalité de Saint-Gilbert pour analyser l'opportunité d'un regroupement volontaire entre les deux municipalités;

CONSIDÉRANT QUE Me Yves Boudrault, de la firme d'avocats Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.L.R.L. assiste le comité dans ses délibérations et dans la rédaction d'un rapport à l'attention des conseils municipaux de chacune des municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le comité d'étude a déposé son rapport et que celui-ci a fait l'objet d'une présentation à chacun des conseils municipaux concernés;

CONSIDERANT QUE les données contenues dans le rapport conjoint présente une situation favorable pour Saint-Marc-des-Carières dans l'analyse du regroupement avec Saint-Gilbert;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Jacques Bédard
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil estime qu'un projet de regroupement volontaire avec la municipalité de Saint-Gilbert est à l'avantage de notre Ville.

QUE la ville de Saint-Marc-des-Carières planifie une assemblée publique d'informations pour présenter les résultats de l'étude du comité conjoint de la ville de Saint-Marc-des-Carières et de la municipalité de Saint-Gilbert.

QUE la Ville adresse à chacun de ses contribuables un communiqué faisant état des impacts du regroupement volontaire et d'inviter ceux-ci à une assemblée publique d'informations.

QUE les services de Me Yves Boudrault sont retenus pour son assistance à la préparation du communiqué à être distribué aux contribuables et à titre de modérateur au cours de l'assemblée publique d'informations.

Période de questions

Le Président de la séance invite les citoyens à la période de questions.

SM-189-07-12

LEVÉE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la séance soit levée à 20h25.

Je, (maire ou président de la séance), ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général / greffier-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Guy Denis, maire

Maryon Leclerc, dir.gén./greffier-trés.

Guy Denis, maire